

ACCORD PORTANT CREATION D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF INTERENTREPRISES (PERCOI) DANS LES INDUSTRIES CHIMIQUES

Article 1^{er} : Objet de l'accord

Les parties signataires ont décidé, par le présent accord, de procéder à une mise en conformité du règlement du plan avec les dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, mais également de rendre éligible à la réduction du forfait social de 20% à 16% sur les sommes versées dans le « PERCOI + » au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement. Il est donc procédé à une refonte de l'accord du 8 avril 2009 portant création du PERCOI et plus particulièrement du règlement du PERCOI figurant en annexe 1 en vue de prendre en compte les évolutions législatives successives et l'évolution des dénominations des fonds détenus au sein du plan. Ces modifications ayant des impacts sur les Annexes 2,3 et 4, ces dernières sont également modifiées. Le règlement de ce PERCOI, ainsi que les pièces complémentaires, sont annexés au présent accord.

Le PERCOI est destinée à permettre aux salariés de se constituer, en vue de leur retraite, une épargne investie dans un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

Les parties signataires rappellent qu'en application de la législation (article L. 3334-5 du code du travail) un PERCOI ne peut être mis en place qu'à la condition que les participants aient la possibilité d'opter pour une épargne plus courte dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, de groupe ou interentreprises.

Les parties signataires reconnaissent que l'épargne salariale ainsi mise en place ne saurait en aucune façon se substituer aux mesures salariales qui font l'objet de la négociation annuelle obligatoire ni porter atteinte aux ressources des régimes sociaux qui sont calculées sur les salaires (assurance maladie, vieillesse, ...).

Article 2 : Caractère facultatif de l'adhésion au dispositif

L'adhésion au dispositif PERCOI est facultative, tant pour les entreprises, que pour les salariés.

Les dispositifs d'entreprise existants ne sont pas remis en cause par la signature du présent accord.

Article 3 : Commission paritaire de suivi

Une commission paritaire de suivi, composée :

- d'un représentant par organisation syndicale signataire du présent accord accompagné éventuellement d'un expert de l'épargne salariale,
- d'autant de représentants des organisations patronales signataires,

se réunira chaque année à l'initiative de l'UIC afin d'examiner le rapport relatif au PERCOI qui lui sera adressé par l'opérateur.

Article 4 : Révision et substitution des accords et avenants relatifs au PERCOI antérieurs

Les parties signataires entendent par le présent accord refondre l'accord PERCOI du 8 avril 2009 ainsi que ses annexes et avenants pour tenir compte des évolutions législatives successives et de l'évolution des dénominations des fonds détenues au sein du plan. Dans un souci de clarté, il est convenu que le présent accord et ses annexes annulent et remplacent et se substituent donc :

- à l'accord du 8 avril 2009 portant création du PERCOI ;
- aux avenants des 13 novembre 2009, 15 février 2012 et 3 décembre 2013 à l'accord portant création du PERCOI du 8 avril 2009 (annexe et règlement).

Article 5 : Durée et modalités de dénonciation de l'accord

Le présent accord et ses annexes (Annexe 1 : Règlement du PERCOI ; Annexe 2 : Liste des supports d'investissement du PERCOI ; Annexe 3 : Frais des supports d'investissement du PERCOI ; Annexe 4 : Grilles d'allocation d'actif) sont conclus pour une durée indéterminée. Ils pourront être dénoncés et révisés en application des articles L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail et des articles L. 2222-6, L. 2261-9 à L. 2261-11 et L. 2261-13 à L. 2261-14 du code du travail.

Article 6 : Dépôt et extension

Le présent accord et ses annexes seront déposés à la Direction Générale du Travail et au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Il fera l'objet d'une demande d'extension à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Puteaux, le 18 juillet 2016

FEDERATION CHIMIE ENERGIE - **F.C.E.-C.F.D.T.**


FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES - **C.F.E.-C.G.C.**

2

Handwritten notes and signatures in blue ink, including the letters 'UP', 'ms', 'JP', and a signature.

FEDERATION CHIMIE-MINES-TEXTILES-ENERGIE –

C.F.T.C.-C.M.T.E.



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - **F.N.I.C.-C.G.T.**

FEDECHIMIE - **C.G.T.-F.O.**

UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES (**U.I.C.**)

CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER : 10ème COMITE (**C.S.P.**)

CHAMBRE SYNDICALE DU RERAFFINAGE (**C.S.R.**)



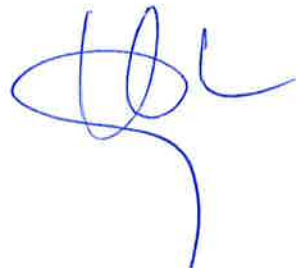
FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA BEAUTE (**FEBEA**)



FEDERATION DES INDUSTRIES DES PEINTURES, ENCRE, COULEURS, COLLES ET ADHESIFS (**F.I.P.E.C.**)



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CORPS GRAS (**F.N.C.G.**)



FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES ELECTROMETALLURGIQUES, ELECTRO-
CHIMIQUES ET CONNEXES (F.N.I.E.E.C.)

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes.Handwritten initials 'JP' in a stylized, cursive font, with a signature below it.

ANNEXE
REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE
POUR LA RETRAITE COLLECTIF INTERENTREPRISES
DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Préambule

Le présent règlement a pour objet de répondre aux exigences de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances, également de rendre le PERCO éligible à la réduction du forfait social de 20 à 16% sur les sommes versées dans le « PERCO + » au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement.

Sont donc apportées les modifications suivantes :

- La gestion pilotée de profil prudent devient le support de placement par défaut.
- Les grilles de gestion pilotée sont modifiées pour répondre aux critères d'éligibilité au « PERCO+ ».
- Il est ajouté la possibilité d'un « abondement périodique ».
- Sont mis à jour les dénominations des fonds prévus au règlement du plan, les acteurs y afférents, il est également procédé à une mise à jour textuelle du règlement pour prendre en compte les évolutions relatives aux dispositions législatives d'ordre public.

Le règlement du PERCOI DES INDUSTRIES CHIMIQUES est à présent rédigé comme suit :

ARTICLE 1 - Création - Cadre juridique

Le présent Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI DES INDUSTRIES CHIMIQUES) est un accord conclu dans le cadre du Titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail (accord de branche), conformément aux articles L.3333-1 à L.3333-8 du Code du travail.

Le règlement du PERCOI DES INDUSTRIES CHIMIQUES est institué entre plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche et plusieurs organisations syndicales d'employeurs.

ARTICLE 2 – Adhésion et retrait du plan d'épargne retraite collectif interentreprises

Les entreprises relevant du champ d'application de la CCNIC (Convention Collective Nationale des Industries Chimiques) peuvent adhérer au présent plan.

Dans toutes les dispositions du présent règlement, les entreprises concernées seront désignées sous le terme « l'Entreprise ».

Lorsque l'Entreprise vient à sortir du champ d'application, il est procédé à l'adaptation des dispositions applicables dans les conditions prévues par l'article L.2261-9 du Code du travail permettant, le cas échéant, le transfert des avoirs des salariés vers un ou plusieurs autres plans d'épargne.

Les comptes non encore clôturés à l'expiration du délai légal d'adaptation mentionné par ledit article ne pourront plus être alimentés, pour chacun des salariés concernés, jusqu'au transfert ou à la liquidation des avoirs de ces derniers.

ARTICLE 3 - Objet

Le plan a pour objet de favoriser auprès des ayants droits des Entreprises couvertes par le champ d'application, au moyen d'une contribution de ces entreprises à l'effort d'épargne des bénéficiaires, la formation d'une épargne dans la perspective de la retraite et de leur offrir la faculté de participer à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

Ce plan permet en outre à l'entreprise de déterminer le niveau de sa contribution à l'effort d'épargne de ses salariés et d'orienter ainsi sa politique sociale.

4
214 JM 1 JP
BU Ce PB G

Ce plan ne peut être mis en place que si les bénéficiaires tels que définis à l'article 5 (Personnel bénéficiaire) ont la possibilité d'opter pour un plan de durée plus courte, soit un PEE ou un PEI (art. L. 3334-5 du code du Travail).

ARTICLE 4 – Ressources du Plan

L'alimentation du plan est assurée au moyen des ressources suivantes :

- versements volontaires des bénéficiaires du plan ;
- versements complémentaires de l'entreprise au plan (abondement) ;
- affectation totale ou partielle des sommes issues de la Réserve Spéciale de Participation ;
- versement de supplément de participation
- affectation totale ou partielle par les salariés de leur prime d'intéressement ;
- versement de supplément d'intéressement
- transferts de sommes en provenance d'autres dispositifs d'épargne salariale;
- transferts d'avoirs de comptes courants bloqués (CCB)
- transfert des droits gérés dans le Compte Epargne Temps ;
- versement de jours de congés non pris en l'absence de CET ;

ARTICLE 5 - Personnel bénéficiaire

L'adhésion au présent PERCOI est facultative et est ouverte à tous les salariés de l'Entreprise, qui justifient d'une durée minimum d'ancienneté de trois mois.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail, consécutifs ou non, exécutés au cours de l'exercice considéré et des 12 mois qui le précèdent.

Quel que soit l'effectif de l'entreprise, peuvent adhérer au PERCOI les dirigeants titulaires d'un contrat de travail écrit, cotisant à l'assurance chômage, exerçant une fonction qui les place en état de subordination à l'égard de l'Entreprise et recevant à ce titre une rémunération distincte.

Dans les entreprises, dont l'effectif habituel comprend au moins un salarié (en sus du dirigeant lui-même) et au plus 250 salariés, pendant 12 mois consécutifs ou non au cours des trois derniers exercices, les dirigeants ainsi que leur conjoint collaborateur ou associé et les mandataires sociaux, peuvent bénéficier du plan dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise. La condition d'emploi doit être satisfaite au titre de chaque année de fonctionnement du plan. Dans le cas où elle ne le serait plus, les dirigeants, leur conjoint collaborateur ou associé et les mandataires sociaux ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au plan mais l'épargne constituée demeure investie dans le plan.

Les participants ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à verser au plan, pour autant qu'ils aient adhéré avant leur départ en retraite ou préretraite et n'aient pas retiré à ce moment l'ensemble de leurs avoirs. Ils ne peuvent plus prétendre à l'abondement de l'entreprise et à l'issue d'un délai d'un an après le départ du salarié les frais afférents à la gestion de ces versements sont à la charge exclusive des participants. Cette possibilité n'est toutefois pas ouverte au salarié qui a accès à un plan d'épargne pour la retraite collective dans l'entreprise où il est employé.

Sans préjudice des dispositions légales, les anciens participants autres que les retraités et préretraités peuvent rester adhérent au PERCOI sans pouvoir continuer à effectuer des versements sur le PERCOI, à l'exception du versement de l'intéressement et de la participation afférent à la dernière période d'activité intervenant avant leur départ.

Le premier versement au PERCOI accompagné du bulletin de souscription entraîne de fait l'adhésion du salarié au Plan.

ARTICLE 6 – Départ définitif de l'entreprise et transfert des avoirs

Lorsqu'un participant quitte l'entreprise et est embauché dans une autre entreprise qui dispose d'un PERCO ou PERCOI, il peut demander le transfert de la totalité de ses avoirs vers le ou les plans qu'il a choisi(s).

Pour ce faire, le participant communique à l'entreprise qu'il quitte, les avoirs à transférer, les noms et adresses de son nouvel employeur et de l'établissement teneur de comptes conservateurs de parts.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "JMS", "BG", "C", "2", and "D".

Ce dernier se décharge alors d'effectuer le transfert.

Le transfert des sommes investies dans le PERCOI ne peut intervenir vers un plan d'épargne de plus courte durée.

ARTICLE 7 - Versements volontaires des bénéficiaires

Chaque bénéficiaire peut effectuer volontairement des versements ponctuels ou réguliers sur le plan.

Le fait d'effectuer un ou plusieurs versements emporte adhésion au PERCOI.

Chaque versement ne peut être inférieur à 30 €.

Les versements sont effectués, soit par chèque ou virement adressé directement au teneur de compte conservateur de parts, soit par carte bancaire sur le site internet du gestionnaire des plans. Il est également possible d'opter pour le prélèvement automatique sur compte bancaire.

Les versements au Plan susceptibles d'être abondés par l'Entreprise peuvent être effectués par l'intermédiaire de l'Entreprise.

ARTICLE 8 – Versement de la participation

Conformément aux articles L.3324-10 et L.3323-5 du Code du travail, chaque bénéficiaire peut décider de percevoir directement ou de placer le cas échéant sa quote-part de Participation. Cette dernière affectation entraîne l'exonération d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale, conformément à l'article L.3315-2 du Code du Travail.

Conformément à l'article R.3324-21-1 du Code du travail, chaque bénéficiaire reçoit une information précisant notamment les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, le montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement et le délai dans lequel il peut formuler sa demande. La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Cinq (5) jours après l'envoi de ce courrier, les bénéficiaires sont présumés informés.

A défaut de réponse et d'option du salarié dans le délai prévu, la participation, issue d'une formule de droit commun prévue à l'article L.3324-1 du Code du travail ou d'une formule dérogatoire prévue à l'article L.3324-2, 50% de la participation sera alors affectée d'office au Plan d'Epargne Entreprise ou Interentreprises présent dans l'Entreprise, sur le placement prévu par défaut dans le règlement.

Le solde de ce montant individuel sera alors affecté par défaut dans la gestion pilotée prévue à cet effet dans le règlement du PERCOI.

En cas de perception de tout ou partie des sommes correspondantes, ces dernières seront soumises à l'impôt sur le revenu.

Le versement de la participation devant intervenir au plus tard avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée, toute somme versée aux salariés au-delà du délai sera complétée par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Les intérêts sont versés en même temps que le principal.

ARTICLE 9 - Versement des primes d'intéressement

Conformément aux articles L.3315-2 et R.3313-12 du Code du travail, chaque bénéficiaire reçoit une information portant notamment sur les sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement et dont il peut demander, en tout ou partie, soit le versement soit l'affectation à un plan, et sur le délai dans lequel il peut formuler sa demande. La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Cinq (5) jours après l'envoi de ce courrier, les bénéficiaires sont présumés informés.

Handwritten signatures and initials in blue ink:
- A signature that appears to be "M. B..."
- The initials "dy" and "JR"
- The number "3"
- The letter "G"
- A signature that appears to be "P..."
- A signature that appears to be "L..."

- Le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter : pour un règlement partiel ou total de sa prime individuelle d'intéressement ; les sommes reçues seront alors imposables au titre de l'IRPP (Impôt sur le revenu des personnes physiques) dans la catégorie des traitements et salaires ;
- pour un versement partiel ou total sur le PEE ou le PEI et/ou le PERCOI.

Sous réserve que cette affectation intervienne dans les 15 jours suivant son versement, les sommes sont alors bloquées pendant la durée légale en vigueur et exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

Chaque salarié doit faire connaître son choix en retournant à l'entreprise un questionnaire que celle-ci lui adresse avant chaque versement.

A défaut de réponse et d'option du salarié dans le délai prévu, l'intéressement sera affecté d'office sur le placement prévu par défaut dans le règlement du plan applicable. Les sommes ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement dudit plan¹.

ARTICLE 10 – Droits issus du compte épargne temps

Conformément à l'article L 3153-3 du Code du travail, les droits inscrits à un compte épargne temps et transférés dans un PERCO sont exonérés, sous certaines conditions, de charges sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 10 jours par an.

ARTICLE 11 – Jours de congés non pris en l'absence de CET

Le PERCOI peut être, notamment, alimenté par le versement des sommes correspondant à 10 jours de congés et/ou de repos non pris dans les conditions fixées aux articles L 3334-8 et R 3334-1-1 du Code du travail :

- Le congé annuel ne peut être affecté au PERCOI que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.
- Les jours versés dans un PERCOI sont exonérés, sous certaines conditions, de cotisations de sécurité sociale et d'impôt sur le revenu dans la limite de 10 jours par an.
- Les jours versés ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel visé à l'article L.3332-10 du Code du travail.

ARTICLE 12 - Plafond de versement

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.3332-10 du code du travail, la totalité des versements volontaires d'un épargnant à un PEE ou PEI d'une part et au PERCOI d'autre part, ne peut dépasser, au titre d'une année civile, un quart de sa rémunération annuelle brute ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente (ou de sa pension de retraite).

Le montant total annuel des sommes versées par le chef d'entreprise, ou s'il s'agit d'un mandataire social, par le président, les directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ne peut excéder le quart des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires, ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Le montant total annuel des sommes versées par le conjoint du chef d'entreprise tel que défini à l'article 5 et par le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, ne peut excéder le quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Cette limite s'applique aux versements volontaires des salariés mais n'inclut pas les sommes reçues au titre de la participation et/ou de l'intéressement, ni celles indisponibles transférées en provenance

¹ A titre dérogatoire, les bénéficiaires conservent la possibilité de demander le débloqué exceptionnel des avoirs investis par défaut au sein du PEE/PEI entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017, dans un délai de 3 mois après la notification de cette affectation par défaut.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including the number '4' and various initials.

d'autres plans d'épargne, ni les transferts en provenance d'un CET ou les sommes monétisées issues des jours de congés non pris, investis dans le PERCOI.

ARTICLE 13 - Versement complémentaire de l'entreprise – Abondement

L'aide de l'entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue des registres individuels et de tenue de compte-conservation. Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise à l'expiration du délai d'un an après le départ des salariés qui l'ont quittée y compris les retraités et préretraités ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés.

En sus de la prise en charge obligatoire des frais de tenue des registres individuels et de tenue de compte des bénéficiaires, l'entreprise peut compléter l'épargne des salariés en versant à leur compte individuel un abondement lié à l'existence d'une épargne du Bénéficiaire. Il est modulable selon une règle générale applicable collectivement à tous les Bénéficiaires. La modulation ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre le taux d'abondement croissant avec la rémunération. Il ne peut être ni individualisé, ni résulter de l'appréciation portée sur un Bénéficiaire. Enfin, l'abondement ne peut se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du présent plan d'épargne, ou qui deviendrait obligatoire en vertu de règles légales ou contractuelles (article L. 3332-13 du Code du travail).

La nature des versements faisant l'objet d'un abondement est indiquée sur le bulletin d'adhésion de chaque entreprise.

Le taux et le plafond annuel d'abondement sont choisis par l'entreprise, sans dépasser le triple des versements du bénéficiaire et sans excéder le plafond légal en vigueur.

Le plafond annuel d'abondement brut par bénéficiaire est sur le PERCOI de 16% du plafond annuel de sécurité sociale.

Il est possible de retenir les modalités d'abondement suivantes :

Soit un abondement proportionnel au versement :

Formule A – Abondement libre

Taux d'abondement par incrément de 10% % (max 300%)

Plafond d'abondement par incrément de 50 € (de 100 à 5300 € bruts) € ou 16 % du PASS

Formule B – Abondement de 30% bruts pour tout versement, plafonné à 16% du montant annuel du PASS par an et par salarié.

Abondement d'amorçage

L'entreprise peut effectuer à l'ouverture du PERCOI, un versement initial appelé « abondement d'amorçage » dans la limite d'un plafond égal à 1% du PASS. Ce versement est pris en compte pour apprécier le respect du plafond d'abondement.

Ces modalités sont arrêtées par l'entreprise, lors de son adhésion, sur le bulletin d'adhésion.

Abondement périodique

A tout moment et même en l'absence de versement du Bénéficiaire, l'Entreprise peut effectuer un versement périodique dans le PERCOI.

Ces modalités sont arrêtées par l'entreprise, lors de son adhésion, sur le bulletin d'adhésion.

Conformément à l'article D.3334-3-2 du Code du travail, le plafond de ce versement (initial ou périodique) est fixé à 2% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, et est inclus dans le plafond légal d'abondement du PERCOI fixé à 16% du Plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Cet abondement périodique de l'employeur suit le même régime social et fiscal que l'abondement visé à l'article R3334-2 du Code du travail.

JP 4
5
G
30 10 10

En dehors de l'abondement d'amorçage et de l'abondement périodique, l'abondement est versé concomitamment aux versements du bénéficiaire, ou selon une périodicité (mensuelle, trimestrielle ou annuelle) fixée sur le bulletin d'adhésion, ou au plus tard à la fin de chaque année civile et avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.

L'Entreprise signataire et /ou adhérente peut opter pour la tacite reconduction (pour une durée annuelle) ou non de son abondement sur le bulletin d'adhésion.

A défaut de changement signifié par l'entreprise avant le 15 décembre de chaque année, les règles d'abondement jusque-là définies s'appliqueront à l'année suivante.

ARTICLE 14 - Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

La volonté des signataires du présent accord est de proposer un choix entre des supports de placement à différents profils de risque, avec deux modes de gestion – la gestion libre ou la gestion pilotée.

ARTICLE 14.1 – Gestion libre

Le mode de gestion libre offre au bénéficiaire la possibilité de choisir entre les FCPE suivants :

- HUMANIS MONETAIRE ISR
- HUMANIS TAUX ISR
- HUMANIS TAUX SOLIDAIRE
- HUMANIS DIVERSIFIE EQUILIBRE SOLIDAIRE
- HUMANIS ACTIONS ISR

L'orientation de la gestion et la composition de l'actif de chacun de ces FCPE sont précisées dans leur règlement ainsi que dans leurs Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI)/notices d'information, lesquelles sont annexés au présent avenant.

Dans le cadre de la gestion libre, le bénéficiaire peut effectuer des arbitrages à sa convenance, et à tout moment de l'année entre les FCPE du PERCOI.

ARTICLE 14.2 – Gestion pilotée

La gestion pilotée résulte d'un choix formulé par le bénéficiaire.

Ce mode de gestion pilotée repose sur une gestion collective automatisée de l'épargne définie en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'âge du départ à la retraite du bénéficiaire.

Chaque année, les avoirs et les versements sont investis selon deux grilles d'allocation d'actifs établies par la société de gestion, jointes en annexe, combinant les 4 FCPE suivants: HUMANIS MONETAIRE ISR « part A », HUMANIS TAUX ISR « part A », HUMANIS ACTIONS ISR « part A », Actions PME-ETI « part A » et permettant de réduire les risques financiers en tenant compte de l'âge de départ à la retraite du bénéficiaire.

La gestion pilotée repose sur un choix formulé par le bénéficiaire entre une gestion Prudente, Equilibrée ou dynamique. Le bénéficiaire ne peut détenir des avoirs que dans un seul des trois profils de gestion pilotée. Il pourra cependant changer de profil de gestion pilotée une seule fois. Ce changement de profil concerne alors tous les avoirs détenus en gestion pilotée.

Par ailleurs, la possibilité sera donnée à chaque bénéficiaire d'adresser au teneur de comptes conservateur de parts ou au teneur de registre une demande d'ajustement de son année de départ à la retraite.

Le teneur de comptes conservateur de parts - teneur de registres, Inter Expansion – Fongepar, procédera à un rééquilibrage des avoirs et effectuera, au moins une fois par an, les arbitrages nécessaires pour être en conformité avec la répartition indiquée dans la grille d'allocation sur la base des informations transmises par le teneur de registres. La société de gestion est susceptible d'apporter des adaptations à la grille d'allocation dans l'intérêt des bénéficiaires, afin d'optimiser la gestion de leurs avoirs.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Le teneur de registres portera à la connaissance des bénéficiaires la nouvelle grille ainsi définie qui s'appliquera à la prochaine réallocation prévue par la société de gestion.

Les fonds communs de placement d'entreprise sont gérés par HUMANIS GESTION D'ACTIFS - Siège social : 139-147 rue Paul Vaillant-Couturier – 92240 Malakoff, Société anonyme au capital de 9 728 000€ | RCS : 320 921 828 Nanterre | N° Agrément AMF : GP-97-20 en date du 13 mars 1997

Le dépositaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise est renseigné dans les DICI figurant en annexe 2 du présent règlement.

Les entreprises adhérentes délèguent la tenue des registres individuels et la tenue de compte au présent Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises à INTER EXPANSION – FONGEPAR (« TCCP ») - Siège social : 139-147 rue Paul Vaillant-Couturier – 92240 Malakoff | Entreprise d'investissement agréée en date du 23/12/2013 sous le CIB n° 11383 Y | Société anonyme au capital de 22 790 020€ | RCS : 538 045 964 Paris.

Les commissions de souscription dans les FCPE sont à la charge de l'entreprise ou du bénéficiaire, en fonction des modalités arrêtées à l'adhésion.

Conformément à l'article L.137-16 du Code de la Sécurité Sociale, modifié par l'article 149-I de la Loi n°2015-990), le choix par défaut sur le PERCOI est désormais la gestion pilotée **et** cette gestion pilotée de l'épargne prévoit un investissement en titres destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire à hauteur de 7 % minimum (dans les conditions prévues à l'article L. 221-32-2 du code monétaire et financier) à travers le FCPE « ACTIONS PME-ETI ».

A défaut de choix explicite d'affectation de son versement exprimé par le Bénéficiaire, les sommes seront investies dans la grille de profil « Prudent ». Si le salarié est déjà investi dans une autre grille de gestion pilotée, cette dernière sera alors privilégiée.

En conséquence, le présent PERCOI devenu « PERCOI+ » est éligible à la réduction du forfait social de 20% à 16% telle que prévue par l'article L.137-16 du Code de la Sécurité Sociale et précisée par décret.

ARTICLE 14.3 – Transferts entre les différents modes de gestion

Les participants pourront, à tout moment et sans limitation, transférer tout ou partie de leurs avoirs de la gestion libre vers la gestion pilotée et inversement, de la gestion pilotée vers la gestion libre.

ARTICLE 15 - Capitalisation des revenus

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans le fonds commun de placement et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs du fonds et, par conséquent, de la valeur de part, et sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

ARTICLE 16 - Conseil de Surveillance des FCPE

Conformément aux dispositions prévues dans le règlement des FCPE, le conseil de surveillance de chaque F.C.P.E. est composé de représentants de la direction de l'Entreprise et de représentants des épargnants, porteurs de parts, désignés par le Comité d'entreprise ou par les représentants des diverses organisations syndicales, ou bien élus directement par les porteurs de parts. L'Entreprise doit procéder à la désignation de ces membres et communiquer leur nom au teneur de compte.

Le conseil de surveillance de chaque FCPE est réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du FCPE et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 17 - Indisponibilité des droits

Les sommes versées au PERCOI ne sont exigibles ou négociables qu'à compter du départ à la retraite, hors cas de déblocage anticipé.

JMS
BG
JP
G
48

Les sommes affectées au PERCOI peuvent être liquidées avant l'âge de départ à la retraite dans les conditions visées à l'article R.3334-4 du code du travail, soit :

- a) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du bénéficiaire, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, l'exonération d'imposition sur les plus-values de cessions cesse à l'expiration du délai de six mois après le décès si ce dernier s'est produit sur le territoire français métropolitain et d'un an si le décès est intervenu en dehors de la France métropolitaine.
- b) Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ;
- c) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle;
- d) Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 18 - Information des salariés

Le règlement sera porté à la connaissance des bénéficiaires par chaque entreprise adhérente, par voie d'affichage ou tout autre moyen approprié.

Le teneur des registres, fait parvenir aux bénéficiaires, à la suite de toute acquisition de parts, ou au moins une fois par an en l'absence de versement, une fiche indiquant :

- le nombre de parts acquises au titre de leurs versements ;
- la date à partir de laquelle ces parts seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ces parts peuvent être exceptionnellement disponibles ;
- le montant du précompte effectué au titre d'une part de la contribution sociale généralisée (CSG) et d'autre part de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

L'Entreprise remettra à tout salarié lors de son embauche un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place dans l'Entreprise.

Lorsqu'un salarié, adhérent au plan, quitte l'entreprise, l'employeur est tenu de lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L.3341-7 du code du travail inséré dans le livret d'épargne salariale prévu par l'article R.3341-5 et R.3341-6 du code du travail, comportant les informations et mentions suivantes :

- L'identification du bénéficiaire,
- La description de ses avoirs acquis ou transférés,
- Les mentions des dates de disponibilité des avoirs en compte,
- La mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert,
- L'identité et l'adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale,

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "J.P.", "G.", and "8".

- La mention selon laquelle les frais de tenue de compte sont à la charge, soit de l'épargnant, soit de l'Entreprise.

L'état récapitulatif, qui s'insère dans le livret d'épargne salariale, doit être remis à l'épargnant par l'Entreprise qu'il quitte ou le cas échéant par l'intermédiaire du teneur de compte sur demande expresse de l'Entreprise.

Le bénéficiaire quittant l'Entreprise a la possibilité de :

- conserver l'épargne au sein du plan d'épargne de son ancienne Entreprise ;
- demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs ;
- obtenir le transfert de ses avoirs sur le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi.

ARTICLE 19 – Paiement des avoirs détenus dans le PERCOI

A l'expiration du délai d'indisponibilité, la délivrance des avoirs s'effectue soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, soit sous forme de capital, soit pour partie en rente et pour partie en capital, selon le choix formulé par le Bénéficiaire.

Dans le cas où le Bénéficiaire opte pour le versement d'une rente, les avoirs du PERCOI seront confiés à la compagnie d'assurances R2E, ou à un autre assureur selon le choix du Bénéficiaire.

La délivrance des sommes peut se faire en capital versé en une seule fois ou de manière fractionnée.

Au cours des six mois précédant leur départ à la retraite, les bénéficiaires doivent exprimer leur choix entre rente viagère ou capital, auprès du teneur de registre, au moyen d'un imprimé édité par ce dernier.

A défaut de choix exprimé, les avoirs resteront disponibles sur le compte des porteurs de parts et le paiement se fera sous forme de capital.

Si un bénéficiaire décède avant son départ à la retraite, quel que soit le choix qu'il aura exprimé, la délivrance de ses avoirs se fera en capital.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont reçues chez le teneur de compte au plus tard la veille ouvrée du jour de calcul de la valeur liquidative de chaque FCPE, selon les modalités précisées dans son DIC1.

Sous réserve de la conformité de la demande reçue, le teneur de compte effectue le règlement au bénéficiaire sur la base de la valeur liquidative des parts.

En cas de décès du bénéficiaire, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus immédiatement exigibles.

ARTICLE 20- Litiges

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation, les signataires de l'accord s'efforceront de résoudre les litiges afférents à l'application du présent règlement.

ARTICLE 21 - Durée du Plan - Modification

Le plan est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être modifié par l'une ou l'autre des parties par avenant.

Il pourra être modifié par avenant établi selon la même procédure que sa conclusion à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires de l'accord. Cette modification devra être effectuée 3 mois avant la fin d'un exercice pour prendre effet l'exercice suivant.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "JP" and "G".

Toutefois d'un commun accord entre les parties, et sauf dispositions légales contraires, l'avenant pourra être d'effet immédiat.

ARTICLE 22 - Dénonciation

Lorsque l'adhésion au plan a été négociée au sein des entreprises adhérentes ou signataires, la dénonciation devra être effectuée 3 mois avant la fin d'un exercice civil pour prendre effet l'exercice suivant.

Dispositions finales

Le présent règlement de PERCOI prendra effet dès sa signature.

219
10
G LP
[Handwritten signatures and initials]

Liste des supports d'investissement du PERCOI

Libellé	Classification AMF	Politique d'investissement	Durée de placement recommandée	Niveau de risque (sur 7)
HUMANIS MONETAIRE ISR Part A	Monétaire	<p>Le FCPE « HUMANIS MONETAIRE ISR », de classification « Monétaires » est un fonds nourricier classé dans la même catégorie « Monétaires » que celle du Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) maître « HGA MONETAIRE ISR » - part A (anciennement dénommé MONESOR).</p> <p>Le FCPE « HUMANIS MONETAIRE ISR », a vocation à être investi en totalité et en permanence dans le fonds maître et à titre accessoire en liquidités détenues dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux du fonds. Le fonds nourricier a le même objectif que le fonds maître à savoir rechercher une performance égale à l'EONIA (« Euro Overnight Index Average ») capitalisé diminuée des frais de gestion de son maître et de ses propres frais de gestion. Il suit la stratégie d'investissement du fonds maître. La performance du fonds « HUMANIS MONETAIRE ISR », pourra être inférieure à celle du fonds maître «HGA MONETAIRE ISR» (part A) en raison notamment des frais de gestion propres au fonds nourricier.</p>	>3 mois	1
HUMANIS TAUX ISR Part A	Obligataire	<p>L'actif du FCPE est exposé jusqu'à 100% sur les marchés de taux de la zone euro et/ou en dehors de la zone euro. L'exposition au risque de change ou à des titres libellés dans une autre devise que l'euro doit rester accessoire. La fourchette de sensibilité du FCPE est comprise entre de 0,5 et 8.</p> <p>Le FCPE peut être investi jusqu'à 100%, en parts ou actions d'OPCVM de toute classification, FIA de toute classification ou fonds d'investissement de droit français ou étranger.</p> <p>Le FCPE peut investir à plus de 50 % de son actif net en actions ou parts dans un des FIA/OPCVM suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la SICAV « HGA SOUVERAIN 5-7 ISR», - le FCP « HGA SOUVERAIN 3-5 ISR», - le FCP « HGA OBLIG 1-3 ISR», - le FCP « HGA Crédit ISR », - le FCP « HGA OBLIGATIONS VERTES ISR ». 	3 ans	2

<p style="text-align: center;">HUMANIS TAUX SOLIDAIRE Part A</p>	<p style="text-align: center;">Obligataire</p>	<p>L'actif du FCPE est exposé jusqu'à 100% sur les marchés de taux de la zone euro et/ou en dehors de la zone euro. L'exposition au risque de change ou à des titres libellés dans une autre devise que l'euro doit rester accessoire. La fourchette de sensibilité du fonds est comprise entre 0,5 et 8. Le FCPE peut être investi jusqu'à 100%, en parts ou actions d'OPCVM de toute classification, FIA de toute classification ou fonds d'investissement de droit français ou étranger. Le FCPE peut investir à plus de 50 % de son actif net en actions de la SICAV « HGA SOUVERAIN 5-7 ISR», ou en parts du FCP « HGA Crédit ISR » ou du FCP « HGA OBLIGATIONS VERTES ISR ».</p>	<p style="text-align: center;">>3 ans</p>	<p style="text-align: center;">2</p>
<p style="text-align: center;">HUMANIS DIVERSIFIE EQUILIBRE SOLIDAIRE Part A</p>	<p style="text-align: center;">Diversifié</p>	<p>Le FCPE HUMANIS DIVERSIFIE EQUILIBRE SOLIDAIRE, de classification «Diversifié » a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance au moins équivalente à celle de son indicateur de référence. L'indicateur de référence du fonds est l'indice composite suivant :</p> <p>1. Pour la partie «Taux » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 40% EURO MTS 5-7 ans (indice - coupons réinvestis/ cours de clôture - composé d'obligations d'Etat de la zone euro à taux fixe d'une durée comprise entre 5 et 7 ans) ; • 10% EONIA Capitalisé (Indice monétaire au jour le jour de la zone euro) ; <p>2. Pour la partie « Actions » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50% EUROSTOXX 50 (indice - dividendes nets réinvestis/ cours de clôture - représentatif des 50 plus importantes capitalisations du marché actions de la zone euro). 	<p style="text-align: center;">>5 ans</p>	<p style="text-align: center;">5</p>

2014 JM 12 JF G LA
 EG RES

<p>HUMANIS ACTIONS ISR Part A</p>	<p>Actions de pays de la zone euro</p>	<p>Le FCPE « HUMANIS ACTIONS », est un fonds nourricier classé dans la même catégorie « Actions de pays de la zone euro » que celle du fonds maître « HGA ACTIONS ISR ».</p> <p>Le fonds « HUMANIS ACTIONS ISR » a vocation à être investi en totalité et en permanence dans le fonds maître et à titre accessoire en liquidités.</p> <p>Le FCPE suit l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du fonds maître. La performance du fonds nourricier « HUMANIS ACTIONS » peut être inférieure à celle du fonds maître « HGA ACTIONS ISR » en raison notamment des frais de gestion propres au fonds nourricier.</p> <p>Le Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) «HGA ACTIONS ISR», de classification « Actions de pays de la zone euro » a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance égale à celle de son indicateur de référence après prise en compte des frais courants. La gestion du fonds n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est fourni qu'à titre d'indicateur de comparaison. L'indicateur de référence du FIA est EUROSTOXX 50 (indice - dividendes réinvestis/ cours de clôture - représentatif des 50 plus importantes capitalisations du marché actions de la zone euro).</p>	<p>>5 ans</p>	<p>6</p>
---------------------------------------	--	--	------------------	----------

<p style="text-align: center;">ACTIONS PME-ETI</p>	<p style="text-align: center;">Actions de pays de la zone euro</p>	<p>Le fonds « ACTIONS PME-ETI » a vocation à être investi en totalité et en permanence dans le fonds maître et à titre accessoire en liquidités.</p> <p>Le FCPE suit l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du fonds maître « HGA ACTIONS PME-ETI », de classification « Actions de pays de la zone euro » qui a pour objectif de gestion d'atteindre la performance de l'indice CAC PME NET RETURN (dividendes nets réinvestis).</p> <p>Le fonds a vocation à être investi à hauteur de 80% minimum de son actif net sur un ou plusieurs marchés des actions de petites et moyennes entreprises et/ou des entreprises de taille intermédiaire de la zone euro. L'exposition au risque action sera au maximum de 110% de l'actif net. Cependant, en fonction des conditions de marché, l'exposition au risque action pourra être diminuée au profit de la poche monétaire, investie directement ou via des OPC, ces derniers représentant au maximum 15% de l'actif net.</p> <p>La stratégie d'investissement est analysée et définie au cours de comités stratégiques mensuels. Une fois établie la stratégie d'investissement, s'ensuit l'allocation tactique venant s'adapter à la conjoncture boursière à court terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> · pour la partie actions l'allocation sectorielle, · pour la partie taux d'intérêt le positionnement de la courbe. <p>Pour l'approche sectorielle, sont pris en compte des éléments tels que la croissance bénéficiaire sectorielle, les valorisations boursières avec une comparaison historique, en intégrant le caractère plus ou moins cyclique des secteurs. L'attention est portée sur le caractère moyen et long terme des valorisations sectorielles relatives, tout en intégrant la dynamique de révision bénéficiaire à court terme.</p>	<p style="text-align: center;">>5 ans</p>	<p style="text-align: center;">6</p>
--	--	--	--	--------------------------------------

Grilles d'allocation d'actifs dans le cadre de la gestion pilotée
Gestion pilotée du PERCOI - GRILLE PRUDENTE

Durée d'investissement	SUPPORTS D'INVESTISSEMENT				
	Humanis Monétaire	Humanis Taux	Humanis Actions	PME-ETI	TOTAL
42 et plus	0	6	87	7	100
41	0	6	87	7	100
40	0	6	87	7	100
39	0	6	87	7	100
38	0	6	87	7	100
37	0	6	87	7	100
36	0	6	87	7	100
35	0	6	87	7	100
34	0	6	87	7	100
33	0	6	87	7	100
32	0	6	87	7	100
31	0	6	87	7	100
30	0	10	83	7	100
29	0	14	79	7	100
28	0	18	75	7	100
27	0	21	72	7	100
26	0	24	69	7	100
25	0	26	67	7	100
24	0	30	63	7	100
23	0	33	60	7	100
22	0	35	58	7	100
21	0	39	54	7	100
20	0	42	51	7	100
19	0	45	48	7	100
18	0	49	44	7	100
17	0	51	42	7	100
16	0	55	38	7	100
15	0	59	34	7	100
14	0	63	31	6	100
13	0	66	28	6	100
12	0	70	24	6	100
11	0	74	21	5	100
10	0	76	19	5	100
9,5	0	79	18,5	2,5	100
9	0	81	16,5	2,5	100
8,5	0	84	13,5	2,5	100
8	0	86	11,5	2,5	100
7,5	0	89	8,5	2,5	100
7	0	90	7,5	2,5	100
6,5	3	90	6	1	100
6	9	84	6	1	100
5,5	14	80	6	0	100
5	22	72	6	0	100
4,5	30	64	6	0	100
4	33	61	6	0	100
3,5	36	59	5	0	100
3	43	52	5	0	100
2,5	50	46	4	0	100
2	59	38	3	0	100
1,5	67	31	2	0	100
1	83	16	1	0	100
0,5	100	0	0	0	100

JB G M
 15

Gestion pilotée du PERCOI - GRILLE EQUILIBREE

Durée	SUPPORTS D'INVESTISSEMENT				
	Humanis Monétaire	Humanis Taux	Humanis Actions	PME-ETI	TOTAL
42 et plus	0	0	93	7	100
41	0	0	93	7	100
40	0	0	93	7	100
39	0	0	93	7	100
38	0	0	93	7	100
37	0	0	93	7	100
36	0	0	93	7	100
35	0	0	93	7	100
34	0	0	93	7	100
33	0	0	93	7	100
32	0	0	93	7	100
31	0	0	93	7	100
30	0	0	93	7	100
29	0	3	90	7	100
28	0	6	87	7	100
27	0	11	82	7	100
26	0	14	79	7	100
25	0	16	77	7	100
24	0	20	73	7	100
23	0	24	69	7	100
22	0	26	67	7	100
21	0	31	62	7	100
20	0	35	58	7	100
19	0	38	55	7	100
18	0	41	52	7	100
17	0	45	48	7	100
16	0	49	44	7	100
15	0	54	39	7	100
14	0	58	36	6	100
13	0	61	33	6	100
12	0	66	28	6	100
11	0	70	25	5	100
10	0	74	21	5	100
9,5	0	75	22,5	2,5	100
9	0	79	18,5	2,5	100
8,5	0	82	15,5	2,5	100
8	0	85	12,5	2,5	100
7,5	0	88	9,5	2,5	100
7	0	89	8,5	2,5	100
6,5	2	89	8	1	100
6	8	83	8	1	100
5,5	13	79	8	0	100
5	21	71	8	0	100
4,5	28	64	8	0	100
4	32	62	6	0	100
3,5	35	60	5	0	100
3	42	53	5	0	100
2,5	50	46	4	0	100
2	58	38	4	0	100
1,5	66	32	2	0	100
1	83	16	1	0	100
0,5	100	0	0	0	100

Gestion pilotée du PERCOI - GRILLE DYNAMIQUE

Durée	SUPPORTS D'INVESTISSEMENT				
	Humanis Monétaire	Humanis Taux	Humanis Actions	PME-ETI	TOTAL
42 et plus	0	0	93	7	100
41	0	0	93	7	100
40	0	0	93	7	100
39	0	0	93	7	100
38	0	0	93	7	100
37	0	0	93	7	100
36	0	0	93	7	100
35	0	0	93	7	100
34	0	0	93	7	100
33	0	0	93	7	100
32	0	0	93	7	100
31	0	0	93	7	100
30	0	0	93	7	100
29	0	0	93	7	100
28	0	0	93	7	100
27	0	0	93	7	100
26	0	0	93	7	100
25	0	1	92	7	100
24	0	6	87	7	100
23	0	10	83	7	100
22	0	14	79	7	100
21	0	19	74	7	100
20	0	24	69	7	100
19	0	26	67	7	100
18	0	31	62	7	100
17	0	35	58	7	100
16	0	40	53	7	100
15	0	45	48	7	100
14	0	50	44	6	100
13	0	55	39	6	100
12	0	60	34	6	100
11	0	65	30	5	100
10	0	69	26	5	100
9,5	0	71	26,5	2,5	100
9	0	75	22,5	2,5	100
8,5	0	79	18,5	2,5	100
8	0	83	14,5	2,5	100
7,5	0	85	12,5	2,5	100
7	0	88	9,5	2,5	100
6,5	1	89	9	1	100
6	7	83	9	1	100
5,5	12	79	9	0	100
5	20	71	9	0	100
4,5	28	63	9	0	100
4	32	61	7	0	100
3,5	35	59	6	0	100
3	42	52	6	0	100
2,5	50	45	5	0	100
2	58	38	4	0	100
1,5	66	31	3	0	100
1	83	16	1	0	100
0,5	100	0	0	0	100